

ACCORD

entre l'Organisation européenne des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

(texte en vigueur à partir du 1^{er} avril 2026)*

* Fait à Genève le 30 octobre 2017 modifié en dernier lieu avec effet à partir du 1^{er} avril 2026 (voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 18 janvier 2018, pages 63 et suiv., du 8 mars 2018, page 207, du 15 février 2018, page 195, du 28 mars 2019, page 45, du 27 février 2020, pages 26 et 27, du 30 avril 2020, page 81, du 10 mars 2022, page 77, du 9 mars 2023, page 65, du 15 février 2024, pages 53 et 54, et du 12 février 2026, page 25).

Ce texte consolidé a été établi par le Bureau international de l'OMPI sur la base de l'accord original, qui existe en anglais et en français.

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier **Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office européen des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

- 1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.
- 2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;

en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant, à condition que l'Administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale située dans et agissant pour un État partie à la Convention sur le brevet européen ait établi le rapport de recherche internationale.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

l'anglais, le français, l'allemand et, lorsque l'office récepteur est l'office de propriété industrielle des Pays-Bas, le néerlandais.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

- 1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.
- 2) La recherche internationale supplémentaire porte sur les documents figurant dans la collection de l'Administration, qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34.

3) Le cas échéant, l'Administration commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a) uniquement si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives est fournie au titre de la règle 45*bis*.1.c)ii) et lui est ensuite transmise conformément à la règle 45*bis*.4.e)iii).

Annexe C **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.885 ¹
Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40 <i>bis</i> ²)	1.885 ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.885 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.010 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.010 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.070
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	1.070
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	280

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette³.

¹ La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

² La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

³ Voir JO OEB 2024, A7 et les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 15 février 2024, page 53.

4) Le montant de la taxe de recherche internationale et de la taxe d'examen préliminaire international (et de toute taxe additionnelle à payer), et de la taxe de recherche internationale supplémentaire, est réduit de 75% :

i) lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui, à la date de dépôt de la demande ou à la date du paiement de la taxe de recherche internationale supplémentaire ou de la taxe d'examen préliminaire international, est classé par la Banque mondiale comme pays à faible revenu ou à revenu moyen inférieur. Lorsque l'Administration est informée d'un changement au titre de la règle 92*bis* avant le début de la recherche internationale, de la recherche internationale supplémentaire ou, selon le cas, de l'examen préliminaire international, et que le changement modifierait l'applicabilité de la réduction de taxe, l'Administration peut demander au déposant de régler le montant intégral de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, ou de la taxe d'examen préliminaire, ainsi que le montant intégral de toutes taxes additionnelles que le déposant pourrait être invité à payer; ou

ii) lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique ou morale qui, au sens de la règle 18, est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État dans lequel un accord de validation avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E

Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : la classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, français ou allemand, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G

Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Un rapport de recherche de type international (sans opinion écrite) est rédigé par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple la Suisse, le Danemark et la Norvège) sur la base de la législation nationale de l'État pour lequel l'Office agit. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international est fixé par le président de l'Office européen des brevets dans une décision, conformément à l'article 3.1) du règlement relatif aux taxes publié dans le Journal officiel de l'OEB.

Un rapport de recherche de type international accompagné d'une opinion écrite est établi par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple les Pays-Bas et la Belgique) sur la base d'un accord de travail bilatéral. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international accompagnée d'une opinion écrite est établi par les offices nationaux concernés.
